

**MARS 2020**

## **ÉTAT D'URGENCE**

### **REGIME JURIDIQUE, SES EFFETS ET LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE**

L'Etat d'Urgence a été déclaré le 18 mars dernier par le Décret du Président de la République n° 14-A/2020.

Il s'applique sur l'ensemble du territoire national, a pour fondement la situation de calamité publique causée par la pandémie du COVID-19 et nécessite la prise de mesures exceptionnelles, en réponse à l'urgence sanitaire et de santé publique à laquelle le pays est confronté.

Nous vous livrons dans cette note les aspects les plus importants du régime juridique de déclaration de l'Etat d'Urgence, ses effets et les mesures concrètes prises par le Gouvernement pour sa mise en œuvre, par le biais du Décret de la Présidence du Conseil des Ministres n° 2-A/2020, du 20 mars.

#### **I. Du régime juridique de l'Etat d'Urgence**

- a) L'Etat d'Urgence constitue un état exceptionnel, durant lequel il est possible de déterminer une suspension partielle de l'exercice de certains droits, libertés et garanties dans la mesure du strict nécessaire, tout en respectant le principe de proportionnalité ;
- b) L'État d'Urgence n'est maintenu que tant qu'il existe la nécessité de sauvegarder les droits et les intérêts qu'il cherche à protéger, d'une durée pouvant aller jusqu'à 15 jours avec des renouvellements possibles ;
- c) Ceux qui ne se conforment pas aux mesures établies dans la déclaration de l'Etat d'Urgence commettent un crime de désobéissance, punis d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 120 jours, peines qui passeront au double en cas de désobéissance qualifiée.

- d) Les droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à l'identité personnelle, à la capacité civile et à la citoyenneté, à la non-rétroactivité du droit pénal, au droit de la défense des accusés et à la liberté de conscience et de religion ne sont pas suspendus et restent intouchables.
- e) Les citoyens conservent également, dans leur plénitude, le droit d'accès aux tribunaux, pour la défense de leurs droits, libertés et garanties lésés ou menacés par des mesures inconstitutionnelles ou illégales.

## II. Du Décret du Président de la République n° 14-A/2020

La Déclaration de l'Etat d'Urgence stipule :

1. L'Etat d'Urgence devrait durer 15 jours, **à partir de minuit le 19/03/2020 et se terminer à 23h59 le 02/04/2020**, sans préjudice d'éventuels renouvellements.
2. Il prévoit la possibilité **d'une suspension partielle de certains droits, libertés et garanties**, en mettant particulièrement l'accent sur ce qui suit :
  - i. **Droit de se déplacer et de se fixer n'importe où sur le territoire national** - la possibilité d'adopter le confinement obligatoire, l'établissement de barrières sanitaires et l'interdiction de se déplacer et de rester sur la voie publique sans justification ;
  - ii. **Droit de rassemblement et de manifestation** - des mesures pourront être imposées pour limiter ou interdire les réunions ou les manifestations qui favorisent la transmission du virus ;
  - iii. **Droit à la circulation internationale** - avec la mise en place de contrôles aux frontières sur les personnes et les biens, sans préjudice de la prise de mesures nécessaires à la circulation internationale des biens et services essentiels ;
  - iv. **Droit à la propriété et à l'initiative économique privée** - éventuelle réquisition civile des services et utilisation de biens meubles et immeubles,

ouverture, fonctionnement et exploitation obligatoires des entreprises et des établissements ou, à l'inverse, leur fermeture ou la limitation de leur activité (par ex. : modifications des quantités, prix et nature des marchandises) ;

- v. **Droits des travailleurs** - possibilité d'obliger des travailleurs d'entités publiques ou privées à se présenter au service, quel que soit le lieu, les horaires et autres conditions de leur contrat de travail, dans les domaines de la santé, de la protection civile, de la sécurité et de la défense, du traitement des malades, de la prévention et de la lutte contre la propagation de l'épidémie, ainsi que ceux nécessaires à la production, à la distribution et à l'approvisionnement de biens et services essentiels, au fonctionnement des secteurs vitaux pour l'économie et au fonctionnement des infrastructures nécessaires; suspension immédiate du droit de grève, dans la mesure où de telles grèves peuvent compromettre le fonctionnement des infrastructures vitales, telles que celles dans le domaine de la santé et de la production, de l'approvisionnement et de la fourniture de biens et de services essentiels à la population.

### III. Du Décret de la Présidence du Conseil des Ministres n° 2-A/2020

Par le Décret de la Présidence du Conseil des Ministres n° 2-A/2020, du 20 mars<sup>1</sup>, avec entrée en vigueur à **minuit le 22/03/2020**, les termes des **mesures exceptionnelles à mettre en œuvre pendant la durée de l'Etat d'Urgence** déclaré ont été établis, et nous vous indiquons succinctement celles que nous considérons les plus pertinentes :

- i. Seuls les patients infectés par le virus COVID-19, ainsi que les citoyens sous surveillance des autorités sanitaires sont tenus **au confinement obligatoire**, sous peine de crime de désobéissance ;
- ii. Pour les **autres citoyens** (à l'exception des personnes de plus de 70 ans et des personnes immunodépressives ou porteuses d'une maladie chronique, auxquelles s'applique un devoir spécial de protection), il leur incombe un **devoir général de confinement à leur domicile** et ne peuvent circuler

---

<sup>1</sup> Désormais seulement "Décret n° 2-A/2020".

que dans les espaces et voies publics ou équivalent, pour des motifs spécifiques, dont nous citons les plus importants :

- Acquisition de biens et de services ;
- Déplacement pour l'exercice d'activités professionnelles ou similaires ;
- Recherche d'emploi ou réponse à une offre d'emploi ;
- Déplacement pour se rendre dans les bureaux de poste, agences bancaires et agences de courtiers ou compagnies d'assurance ;
- Retourner à son domicile ;
- Autres activités de nature similaire ou pour d'autres raisons de force majeure ou de nécessité absolue, à condition qu'elles soient dûment justifiées ;
- Les véhicules privés peuvent circuler sur la voie publique pour effectuer toutes les activités mentionnées ci-dessus ou pour faire le plein dans les stations-service.

- iii. Obligation pour tous les employeurs d'adopter le régime de **télétravail** à domicile, lorsque les fonctions en question le permettent ;
- iv. **Fermeture obligatoire** des locaux et établissements mentionnés à l'**Annexe I** du Décret n° 2-A/2020, que vous pouvez consulter [ici](#) ;
- v. **Suspension obligatoire** de toutes les **activités du commerce au détail**, à l'**exception** de celles qui fournissent des biens de première nécessité ou d'autres marchandises considérées comme essentielles dans la présente conjoncture, qui sont énumérées à l'**Annexe II** du Décret n° 2-A/2020, que vous pouvez également consulter [ici](#) ;
- vi. Il est également prévu à titre **d'exception** que les établissements maintiennent leur **activité exclusivement** pour la **livraison à domicile** ou pour mettre à disposition des biens à **la porte de l'établissement** ou au moyen d'une trappe, avec **une interdiction d'accès à l'intérieur** ;
- vii. **Non suspension** des établissements de **commerce en gros** ;

- viii. **Suspension** obligatoire des activités de **prestation de services** dans les établissements **ouverts au public, à l'exception** de ceux énumérés à **l'Annexe II** du Décret n° 2-A/2020 ;
- ix. **La fermeture des locaux et des établissements** déterminée en vertu de ce régime juridique **ne sert pas de fondement à la résiliation des contrats de bail commerciaux** ou d'autres formes d'exploitation des immeubles ;
- x. **Il n'y a pas de suspension obligatoire** pour les services ou activités suivants :
- restauration dans **les cantines** ou **cafétérias** qui fonctionnent régulièrement et dans d'autres **unités de restauration collective** en fonctionnement dans le cadre d'un **contrat d'exécution continue** ;
  - **restauration** et équivalent qui confectionnent, **exclusivement**, pour la **consommation en dehors** de l'établissement ou pour la **livraison à domicile** (avec dispense de licence à cette fin et la possibilité pour l'employeur de déterminer une telle activité à ses employés) ;
  - **commerce électronique**, ni les activités de **prestation de services** fournis **à distance**, sans contact avec le public ou fournis par le biais d'une **plateforme électronique** ;
  - **activités de commerce au détail ou de prestation de services** situées le long du **réseau autoroutier** et à l'intérieur **des aéroports** et dans **les hôpitaux** ;
- xi. Il est prévu la possibilité d'adapter **les mesures susmentionnées, en fonction des besoins** qui se feraient sentir et prévoir l'ouverture des établissements mentionnés à l'Annexe I du Décret n° 2-A/2020 ; permettre d'autres activités de commerce au détail ou de prestation de services, y compris la restauration, en plus des activités prévues à l'Annexe II ; ou à l'inverse, limiter ou suspendre l'exercice des activités prévues à l'Annexe II si

elles sont dispensables ou indésirables dans le contexte de la lutte contre la contagion;

- xii. Les petits établissements de vente au détail et ceux qui fournissent des **services de proximité** peuvent exceptionnellement demander une autorisation pour continuer à fonctionner auprès de l'autorité municipale de protection civile, pour un motif justifié ;
- xiii. Les **établissements de vente au détail** ou de **prestation de services** qui maintiennent leur activité doivent se conformer aux règles de sécurité et d'hygiène suivantes :
  - Dans **les établissements** avec un espace physique, assurer une **distance minimale de deux mètres entre les personnes**, une permanence de de temps strictement nécessaire et l'interdiction de consommer à l'intérieur, sans préjudice des règles prévues par l'Arrêté n° 71-A/2020-A, du 15 mars (voir notre Note Informative [ici](#)) ;
  - La **fourniture du service** et le **transport des produits** doivent être effectués en respectant les règles d'hygiène et sanitaires nécessaires définies par la Direction Générale de la Santé ;
- xiv. En ce qui concerne les **services publics**, les *lojas do cidadão* sont fermées mais maintiennent l'accueil aux personnes sur rendez-vous, ainsi que la fourniture de ces services par des moyens numériques ;
- xv. Les autres **mesures à prendre dans les domaines spécifiques** de la santé, de l'administration interne, de la défense nationale, de la justice, des transports, de l'agriculture, de la mer, de l'énergie et de l'environnement seront mises en place par les membres du Gouvernement responsables de ces domaines ;
- xvi. Il convient également de noter que pendant la durée d'application de ce Décret, les **permis et autorisations administratives restent valides** quel que soit leur terme.

Au fur et à mesure de la publication des textes législatifs modifiant ou complétant ce qui précède, nous mettrons à jour ces informations.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir toutes les informations sur le régime légal de l'Etat d'Urgence, ses effets et les mesures de mise en œuvre, d'une façon plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et peut fournir toute assistance nécessaire dans cette matière.

---

**Sónia Afonso Vasques**

[sav@paresadvogados.com](mailto:sav@paresadvogados.com)

**Cristina Lopes Curto**

[clc@paresadvogados.com](mailto:clc@paresadvogados.com)

---

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne la matière traitée. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Sónia Afonso Vasques** ([sav@paresadvogados.com](mailto:sav@paresadvogados.com)) ou **Cristina Lopes Curto** ([clc@paresadvogados.com](mailto:clc@paresadvogados.com)).